



**DE NON OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS
A UNE DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE DE SOISY SUR ECOLE**

DOSSIER DP N° 091 599 25 50014

<p>Déposé le 25/03/2025</p> <p>Par : SCI CTZ</p> <p>Représentée par : Madame Marie-Pierre ZOMBORI</p> <p>Demeurant : 8, rue de la croix bussière 91840 SOISY-SUR-ECOLE</p> <p>Sur un terrain sis : 8, rue de la croix bussière 91840 SOISY-SUR-ECOLE</p> <p>Cadastré : C651 - C652</p> <p>Superficie du terrain : 2 000 m²</p>	<p>Pour : Réfection d'une partie de la toiture à l'identique.</p> <p>Surface de plancher totale : m² <i>Existante : m²</i> <i>Créée : m²</i> <i>Supprimée : m²</i> <i>Supprimée par changement de destination : m²</i></p> <p>Destination : Habitation</p>
--	---

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22 juin 2015,

Vu la demande de Déclaration préalable - Constructions et travaux non soumis à permis de construire susvisée,

Vu la zone UA du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable déposée en mairie de Soisy sur Ecole en date du 25/03/2025 affiché le 25 mars 2025,

Vu l'avis conforme favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des bâtiments de France en date du 15 avril 2025,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée pour le projet décrit dans la demande sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Afin de s'intégrer de façon harmonieuse aux abords de l'église :

- Les douilles de ventilation sont exclues dans cet espace protégé. Elles seront substituées par des grilles de ventilation encastrées au même nu que la couverture.
- Les souches des cheminées en briques doivent être conservées et restaurées. Les solins (abergements) doivent être réalisés au mortier de chaux teinté dans la masse, de ton beige soutenu.

Cet avis remplace l'avis donné sur la DP 091599 25 50006 U9101, le 11 mars 2025.

N.B. : cet avis est donné pour la réfection d'une partie de la couverture du bâtiment. Si l'autre partie de la toiture doit faire l'objet d'une réfection à court ou moyen terme, alors l'avis émis le 11 mars 2025 reste valable pour la présente demande.

Affiché du : 24 AVR. 2025
au : 24 JUIN 2025
Transmis au contrôle de légalité le : 24 AVR. 2025

Fait à Soisy sur Ecole,
Le 24 avril 2025,
Le Maire,
Franck LEFEVRE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.